



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Risques

Arrêté du 24 JAN. 2017

**réglementant les activités exercées sur le dépôt CRD de la société RUBIS TERMINAL sur la
commune de Grand-Quevilly (76 120)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié, relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2015 réglementant les activités exercées par la société Rubis Terminal sur son dépôt CRD situé sur la commune de Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 réglementant les activités exercées sur le dépôt CRD de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de Grand-Quevilly (76 120) ;
- Vu le porter à connaissance daté du 28 octobre et les versions modifiées en date du 04 novembre 2016 et du 10 novembre 2016 relatif à l'affectation des bacs 307, 308 et 309 au stockage de liquides inflammables ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire, par voie électronique, le 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT :

- que le dossier de porter à connaissance en date du 10 novembre 2016, relatif à l' « *affectation des bacs 307, 308 et 309 au stockage de liquides inflammables* », n'implique pas une augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables de catégorie C sur le site du dépôt CRD, ni une augmentation du volume d'activité au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;
- que les zones d'effets létaux et irréversibles induites par les phénomènes dangereux liés à la relocalisation de stockages de liquides inflammables au sein des bacs 307, 308 et 309 n'impactent pas des zones d'occupation humaine permanente ;
- que les zones d'effets létaux liées à un feu de tuyauterie APGA desservant les bacs 304, 305, 306, 307, 308 et 309 n'impactent pas des terrains où il y a une occupation humaine permanente ;
- que le présent projet ne modifie significativement pas les niveaux d'aléas, retenus dans le PPRT de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly, auxquels sont soumises les zones d'occupation humaine permanentes voisines du site ;
- que dès lors, au regard des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement, la relocalisation du stockage de liquides inflammables de catégorie C2 au sein des bacs 307, 308 et 309 ne présente pas de caractère substantiel ;
- que dès lors il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, afin d'actualiser les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à Paris, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du livre V du code de l'environnement, les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux en date du 3 juin 2015 et du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en oeuvre.

À cet effet, sont notamment mis en oeuvre les actions suivantes.

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société RUBIS TERMINAL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de SEINE-MARITIME.

Article 5 - Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **24 JAN. 2017**

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

24 JAN. 2017

Rouen, le 24 JAN. 2017

Pour la Préfète par délégation,
le Secrétaire Général

Table des matières

Article 1 - Titulaire de l'autorisation.....	2
Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs.....	2
Article 3 - Sanctions.....	2
Article 4 - Mesures de publicité.....	2
Article 5 - Délais et voies de recours.....	3
Article 6 - Exécution.....	3
Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	12
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	12
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	14
Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	17
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	17
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	17
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	18
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	18
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	19
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	20
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
Chapitre 4.4 - Localisation des points de rejet.....	21
Chapitre 4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Chapitre 4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Chapitre 4.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Chapitre 4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	22
Chapitre 4.9 - Rejet en nappe.....	23
Chapitre 4.10 - Eaux vannes.....	23
Titre 5 - Déchets.....	24
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	24
Chapitre 5.2 - Lavage intérieur des véhicules citernes.....	25
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	26
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	26
Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission.....	27
Chapitre 6.4 - Vibrations.....	27
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	28
Chapitre 7.1 - Généralités.....	28
Chapitre 7.2 - Dispositions constructives.....	30
Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	30
Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	31
Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	33
Chapitre 7.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	35
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
Chapitre 8.1 - Réalisation des travaux d'implantation.....	40
Chapitre 8.2 - Puits des anciens jardins ouvriers.....	40
Chapitre 8.3 - Installations de stockages.....	40
Chapitre 8.4 - Appontement APGA-CPA4.....	45
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	47
Chapitre 9.1 - Programme de surveillance des émissions.....	47

RUBIS TERMINAL
Dépôt C.R.D.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance.....	47
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
Chapitre 9.4 - Bilans périodiques.....	49
Titre 10 - Échéances.....	50

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé à 33, avenue de Wagram à Paris (75 017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités visées aux articles 1.2.1 et 1.2.3.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des réservoirs de méthanol 215, 216, ainsi que des réservoirs 307, 308 et 309, des pomperies et des postes de chargement/déchargements associés à ces réservoirs.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4140-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes</i>	Stockage de fluorure de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 tonnes	11 625 tonnes

Rubrique	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4330	A	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 tonnes</i>	Stockage liquides inflammables catégorie 1 (densité moyenne de 0,75)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 tonnes	20 920 tonnes
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 tonnes</i>	Stockage liquides inflammables catégorie 2 et 3 (densité moyenne de 0,85)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000 tonnes	72 685 tonnes
4441	A	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes.</i>	Stockage de chlorate de sodium, acide nitrique concentré et eaux de javel	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	11 250 tonnes
4510	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes</i>		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 tonnes	30 000 tonnes
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 tonnes</i>		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 tonnes	30 000 tonnes
4722	A	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 tonnes</i>	Stockage de méthanol	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 tonnes	14 000 tonnes

Rubrique	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	A	Stockages aériens de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement <i>Quantité seuil saut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 tonnes</i>	Stockage de produits pétroliers (densité moyenne de 0,85)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000 tonnes	72 685 tonnes
4741	A	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200 tonnes	30 000 tonnes
4743	A	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200 tonnes	30 000 tonnes
4745	A	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (numéro CAS 533-74-4)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 tonnes	30 000 tonnes
1434-2	A	Installation de chargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	- 9 postes de chargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h, - 9 postes de chargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h, - appontement CPA 2 : 1 000 m³/h, - appontement APGA-CPA4 : 1 000 m³/h - appontement APGA-CPA4 : 1 000 m³/h - quai CPAQ Amont : 1 000 m³/h	/	/	6 160 m³/h

Rubrique	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1434-2	A	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	- 9 postes de déchargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h, - 9 postes de déchargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h, - appontement CPA2 : 1 200 m³/h, - appontement APGA-CPA4 : 4 000 m³/h - quai CPAQ Amont : 4 000 m³/h pour LI de point éclair ≥ 55°C et 1 200 m³/h pour LI de point éclair < 55°C, - quai CPAQ Aval : 1 200 m³/h.	/	/	9 560 m³/h
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	Stockage de produits combustibles liquides (densité maximale 0,9)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000 tonnes	82 170 tonnes
1630	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	250 tonnes	30 000 tonnes
2175	A	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Stockage d'engrais liquide	Capacité totale	500 m³	146 850 m³
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 tonnes	17 670 tonnes

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé **Seveso seuil haut** au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8 hectares.

Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY vaut pour les installations désignées ci-dessous incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

Les installations autorisées sont les suivantes :

➤ des réservoirs de stockage :

Cuvette	Réservoir	Capacité utile en m ³	Densité admissible
T	205	4 500	1,6
U	206	2 200	1,5
	207	850	1,5
	208	850	1,5
	209	850	1,5
	209	850	1,5
V	300	750	1,5
	301	750	1,5
	302	750	1,5
	303	750	1,5
W	210	2 500	1,5
	211	2 500	1,5
	212	850	1,5
	213	850	1,5
	214	850	1,5
Bac double paroi 215	215	9 500	1
Bac double paroi 216	216	9 500	1
Z1	304	20 300	1,4
	305	20 300	1,4
	306	20 300	1,4
Z2	307	22 350	1,4
	308	22 350	1,4
	309	22 350	1,4

➤ deux appointements dits CPA 2 et APGA-CPA 4 utilisés pour le chargement et le déchargement de barges fluviales ou de navires maritimes.

➤ des quais dits CPA-Q Amont et CPA-Q Aval utilisés pour le chargement et le déchargement de bateaux.

L'appointement CPA 2, APGA-CPA4 et les quais dits CPA-Q Amont et CPA-Q Aval sont utilisés pour les liquides inflammables au sens des rubriques 4330, 4331, 4734, 1436, et 4746 de la nomenclature des installations classées et des produits divers dont les activités de stockage sont visées à l'article 1.2.1. L'appointement APGA-CPA4 ne peut pas être utilisé pour des liquides inflammables de point éclair < 55°C. Les installations de chargement sont conformes à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisations au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ neuf postes de déchargement et de chargement camions et neuf postes de déchargement et de chargement wagons utilisés pour les liquides inflammables au sens des rubriques 4330, 4331, 4734, 1436, et 4746 de la nomenclature des installations classées. Ces postes sont conformes à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 précité.

L'exploitant est autorisé par bac :

Cuvette	Réservoir	Capacité utile en m³	Stockage autorisé
T	205	4 500	Rubrique 1630 Rubriques 4510, 4511, 4741, 4743, 4745, Rubrique 4801 Rubrique 4441 Rubrique 4140-2 Engrais liquides
U	206	2 200	Liquides inflammables catégorie B ou C ou D Méthanol Engrais liquides Rubrique 1630 Rubriques 4510, 4511, 4741, 4743, 4745, Rubrique 4801 Rubrique 4441 Rubrique 4140-2 Rubrique 1436
	207	850	
	208	850	
	209	850	
V	300	750	Liquides inflammables catégorie B ou C ou D Méthanol Engrais liquides Rubrique 1630 Rubriques 4510, 4511, 4741, 4743, 4745, Rubrique 4801 Rubrique 4441 Rubrique 4140-2 Rubrique 1436
	301	750	
	302	750	
	303	750	
W	210	2 500	Liquides inflammables catégorie B ou C ou D Méthanol Engrais liquides Rubrique 1630 Rubriques 4510, 4511, 4741, 4743, 4745, Rubrique 4801 Rubrique 1436
	211	2 500	
	212	850	
	213	850	
	214	850	
Bac double paroi 215	215	9 500	Liquides inflammables catégorie B ou C Méthanol Rubrique 1436
Bac double paroi 216	216	9 500	
Z1	304	20 300	Liquides inflammables catégorie C Engrais liquides Rubrique 1436
	305	20 300	
	306	20 300	
Z2	307	22 350	Liquides inflammables de catégorie C2 Engrais liquides
	308	22 350	
	309	22 350	

Les catégories B, C, C2 ou D de liquides inflammables sont telles que définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Pendant toute la période et au maximum sous 3 ans où les bacs 74, 75 et 76 du dépôt AVAL stockent des liquides inflammables, le volume total simultané de liquides inflammables de catégorie C des 6 bacs (74, 75 et 76 du dépôt aval et 304, 305 et 306 du dépôt CRD) est limité à 57 000 m³.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément au dossier :

- « Compléments d'études de dangers nécessaires dans le cadre de l'élaboration des PPRT – RUBIS TERMINAL Dépôt C.R.D. GRAND-QUEVILLY » déposé à l'inspection des installations classées en avril 2009,
- Porter à connaissance concernant la mise en place de stockages d'engrais liquide et de méthanol déposé à l'inspection des installations classées en septembre 2014,
- Porter à connaissance concernant la modification des répartitions de stockage des liquides inflammables et augmentation des débits de déchargement bateau déposé à l'inspection des installations classées en janvier 2016 ;
- Porter à connaissance en date du 10 novembre 2016 relatif à l'affectation des bacs 307, 308 et 309 au stockage de liquides inflammables.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	9 500 tonnes
4734	Gazole	19 000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **2 665 967 euros**.

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'octobre 2014 égal à 700,5.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des bacs de méthanol ou des bacs de gazole 304, 305, 306, 307, 308 et 309 l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (**Indice TP01 d'octobre 2014 – 700,5**).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 1.5.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

La mise en activité des nouvelles installations est subordonnée à la constitution des garanties financières conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Modifications substantielles

Lorsque qu'un dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modifications substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18.

Lorsque cette pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1, l'exploitant propose soit des mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures. »

Article 1.6.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.6 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Article 1.6.7 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
12/10/11	Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3/10/2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et du PPRI, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et de lavage / rinçage des installations ;
- exceptionnellement la nappe souterraine (voire la Seine) pour alimenter les moyens de défense fixes et mobiles de lutte contre l'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement (en particulier ceux du dépôt Aval) non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne soient pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission en Seine autorisées au titre de l'exploitation du dépôt AVAL.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de l'établissement et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux externes à l'établissement

Article 4.2.4.1 - Protection contre des dangers spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne doivent transiter aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie (EP),
- les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de substances et matières dangereuses (EPMD),
- les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- les égouttures des pomperies de transfert d'engrais liquides (EN),
- les eaux de lavage des équipements (EL),
- les eaux polluées en cas d'incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- les eaux domestiques (ED).

Les égouttures des pomperies de transfert d'engrais liquides sont préférentiellement pompées vers les réservoirs de stockage d'engrais liquide. Elles peuvent être également traitées par les dispositifs épuratoires de la station d'épuration du dépôt AVAL ou traitées à l'extérieur de l'établissement.

Chapitre 4.4 - Localisation des points de rejet

Point de prélèvement des rejets vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	-
Nature des effluents	EP EP _{MD} cuvettes Z1 et Z2 et pomperies engrais EA _{Cuvettes Z1 et Z2 et pomperies engrais et liquide inflammables}	EA EL EP _{MD} cuvettes U,V,T ,pomperies et aires de chargement/déchargement associées EA _{MD} cuvettes U,V,T,pomperies et aires de chargement/déchargement associées	EI
Exutoire de rejet	Réseau des eaux pluviales via le bassin de récupération des eaux pluviales	Station de traitement des effluents du dépôt Aval	Traitement externe
Traitement avant rejet	-	Traitement chimique	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	

Conformément au chapitre 4.7 le point de rejet n°1 peut être envoyé vers le point n°2 pour traitement.

Chapitre 4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.5.2 - Aménagement

Article 4.5.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chapitre 4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Chapitre 4.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'eau du bassin de récupération des eaux pluviales issues des cuvettes de rétentions des bacs d'engrais est soit :

- rejetée directement en Seine si les concentrations en azote sont inférieures à 60 mg/L via le point de rejet n°1 en ne dépassant pas 30 mg/L en moyenne des campagnes de rejets sur 1 mois ;
- envoyée vers le site Aval dans la station de traitement des eaux de rejet si les concentrations en azote sont supérieures à 60 mg/L ;
- envoyée en destruction lorsque les concentrations en azote sont élevées et que le traitement ou la dilution sur site n'est pas possible.

Les eaux pluviales contenues dans les doubles parois des réservoirs 215 et 216 sont relevées vers le réseau de récupération des eaux pluviales du dépôt CRD et sont renvoyées vers le dépôt Aval pour traitement avant rejet.

Chapitre 4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l) sur la durée du rejet
D.C.O.	125
M.E.S.	35
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30 en moyenne des campagnes de rejets sur 1 mois 60 sur chaque campagne de rejets

Les valeurs limites d'émission du point de rejet N° 2 sont réglementées par les prescriptions applicables au dépôt AVAL.

Chapitre 4.9 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Chapitre 4.10 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	déchets municipaux en mélange
	15 01 02	emballages en matières plastiques
	20 03 04	boues de fosses septiques
	20 01 01	papier et carton
Déchets dangereux	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
	16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)

Chapitre 5.2 - Lavage intérieur des véhicules citernes

En l'absence d'autorisation préfectorale, le lavage intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'établissement.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7h à 22h	La nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre sont soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Chapitre 6.4 - Vibrations

Article 6.4.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, une note synthétique présentant le bilan des audits prévus à l'alinéa 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans une distance de 20 mètres des parties de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'alinéa précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le dépôt doit être surveillé par gardiennage en l'absence de personnel sur le dépôt C.R.D. Le gardien peut être commun aux autres dépôts. L'exploitant peut mettre en place un dispositif automatique de surveillance (télésurveillance, alarme, supervision...) sur le dépôt AVAL où sont retransmises toutes les informations de sécurité du dépôt C.R.D. Cette surveillance peut être assurée par du personnel d'exploitation recevant en permanence les informations en provenance de la supervision.

Pendant les opérations d'exploitation, du personnel convenablement formé doit être présent et les barrières sont fermées pour éviter toute intrusion.

Tous les transporteurs sont contrôlés avant leur accès au dépôt (a minima, identité et documents

d'autorisation du chargement / déchargement).

Lors des opérations de chargement / déchargement bateaux, l'entrée et la sortie des marins doivent être surveillées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.1.5.1 - Accès de secours – Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Article 7.1.5.2 - Caractéristiques minimales des voies

L'installation dispose d'une voie engin permettant de faire le tour des cuvettes T, U, W et V autorisées pour le stockage de liquides inflammables. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 4,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons, avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

Cette voie engins comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres, ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

Une seconde voie engin permet de faire le tour des cuvettes Z1 et Z2. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 4,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.1.5.3 - Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule, à l'exception de la partie du bord de Seine.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant actualise son étude de dangers tous les cinq ans.

Cette étude se réfère aux meilleures technologies disponibles et est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 visé à l'article 1.7.

Elle doit en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

Elle est complétée d'une évaluation des risques d'accident cotée en probabilité et gravité. Elle est transmise au préfet au moins en double exemplaire.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6.1 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou

d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 - Dispositions constructives

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Article 7.3.3.1 - Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.3.2 - Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.3.3 - Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.4 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien sont tracées.

L'exploitant s'appuie sur le guide DT 92 reconnu par le ministère chargé de l'écologie pour établir l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance des rétentions soumises à l'arrêté du 04 octobre 2010.

Pour les rétentions non soumises à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'exploitant établit un programme d'inspection.

Article 7.4.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7.4.3 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.4 - Prévention de la pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et souterraines

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

À cet effet :

- Le sol des ateliers de maintenance et d'entretien est étanche. Il est interdit de stocker dans l'atelier toute matière liquide non nécessaire à l'entretien des machines et des installations.
- Le sol de l'oléothèque est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits.
- Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 1. 100 % de la capacité du plus grand récipient,
 2. 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention présente ces mêmes caractéristiques et est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 7.4.5 - Tuyauteries – Transport de produits

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des tuyauteries de transport est consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les tuyauteries de liquides inflammables sont repérables in-situ par une signalétique particulière. Toute nouvelle tuyauterie est aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes

mécaniques diverses.

Article 7.4.6 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de camions, wagons et bateaux transportant des matières présentant un danger potentiel vis-à-vis de l'environnement sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation et capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés au minimum :

- d'un arrêt d'urgence judicieusement placé,
- selon les produits mis en œuvre, douche de sécurité, rince-œil, etc.,
- d'un extincteur pour les postes de liquides inflammables,
- d'une mise à la terre pour les postes de liquides inflammables.

Article 7.4.6.1 - Sable – Absorbants

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis sur tout le dépôt pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

De l'absorbant ou toute solution équivalente pourront être utilisés en cas dispersion accidentelle de produit.

Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.5.2.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 7.5.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.5.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Article 7.6.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.6.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.6.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que

par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.6.5 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.6 - Dispositions d'urgence

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6.3 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

Article 7.7.4 - Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Dans le cadre de sa stratégie l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 7.7.5 du présent arrêté.

Article 7.7.5 - Moyens de prévention et de lutte contre un incendie

Article 7.7.5.1 - Dimensionnement des moyens

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les couronnes d'arrosage mixte (eau/solution moussante) des bacs sont comptabilisés dans les moyens d'extinction dans la mesure où le mélange est foisonné.

Les moyens fixes doivent permettre a minima, l'extinction et la prévention d'une éventuelle reprise d'un incendie dans n'importe quelles cuvettes de rétention du dépôt.

Les moyens de défense incendie ne doivent pas être démantelés immédiatement après l'extinction. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 litres/m²/minute de solution moussante, pendant 60 minutes après l'extinction. Un lance à mousse prête à l'attaque du feu à un débit minimum de 500 litres/min en cas de reprise de l'incendie, doit être conservée.

En cas d'incendie dans un compartiment il peut être fait appel à une stratégie de sous rétention. Dans ce cadre, un tapis de mousse préventif de 15 cm doit être établi dans les compartiments adjacents, afin de prévenir un débordement de liquides enflammés et à procéder à l'extinction du compartiment avant débordement. Le taux d'application nécessaire à l'entretien du tapis de mousse est au minimum de 0,2 litres/m²/min (cas d'une stratégie de sous rétention).

Article 7.7.5.2 - Réserves d'émulseur

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

Les réserves d'émulseur doivent être protégées du flux thermique généré par un incendie, afin de garder leur fonctionnalité.

Article 7.7.6 - Extincteurs – Détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs sont conformes :

- aux normes en vigueur ;
- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs

portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,

➤ risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques est équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques sont également protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques sont équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

Article 7.7.7 - Protection des milieux récepteurs

L'exploitant recueille l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), les isole du milieu naturel par l'intermédiaire de capacités de rétention adaptées.

La vidange de ces capacités suit les principes imposés par le chapitre 4.4.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation du site par rapport au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.7.8 - Défense incendie des feux des sous-cuvettes associées aux bacs 307, 308 et 309

La stratégie de défense incendie de la rétention Z2 associée aux bacs de stockage 307, 308 et 309 est basée sur une stratégie de sous-rétentions associées à chacun des bacs. La hauteur des murets délimitant les sous-rétentions est calculée de façon à permettre l'extinction de la sous-rétention en feu, avant que celle-ci ne se déverse dans une autre sous-rétention.

Le temps avant débordement d'une sous-cuvette comprend la phase de détection, la phase d'intervention et la phase d'extinction selon le scénario de référence. Ce temps n'est pas inférieur à 60 minutes et est basé sur une rupture guillotine du plus gros piquage.

La hauteur des murets délimitant les sous-rétentions est a minima égale à 2,80 mètres.

Leur stabilité au feu est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Les murets sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Réalisation des travaux d'implantation

Les terres excavées issues des opérations d'implantation des réservoirs 215, 216, 307, 308 et 309 et des installations connexes ne doivent pas être évacuées hors du dépôt.

Avant toute excavation, l'exploitant réalise une caractérisation des métaux lessivables et des autres polluants migrables présents dans ces terres. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant met en place, le cas échéant, une isolation de ces terres des eaux météorites.

L'exploitant conserve la traçabilité des analyses, la destination et le mode d'utilisation des terres polluées.

Le cas échéant, un dossier d'achèvement des travaux précisant la nature du confinement réalisé est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations autorisées. Ce dossier intègre les conclusions du bilan coût avantage de l'ensemble des solutions proposées pour désactiver les voies de transfert des pollutions vers le milieu naturel.

Chapitre 8.2 - Puits des anciens jardins ouvriers

En cas de présence d'anciens puits des jardins ouvriers, l'exploitant procède à leur remblaiement suivant les règles de l'art et a minima suivant les règles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Chapitre 8.3 - Installations de stockages

Article 8.3.1 - Affectation des bacs

Les produits incompatibles entre eux ne peuvent être stockés dans la même cuvette de rétention. De même, ne peuvent être stockés dans la même cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles par leurs caractéristiques particulières d'augmenter les conséquences d'un accident ou des produits incompatibles avec les moyens de protection incendie. L'exploitant examine pour chacun des produits stockés les conséquences en cas d'accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir.

À cet effet, l'exploitant examine préalablement au stockage effectif d'un produit, les conséquences d'un accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir. L'exploitant réalise une étude en ce sens avant la mise en service envisagée de l'exploitation du produit considéré. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des mesures compensatoires mises en œuvre.

Dans le cas d'un stockage de produits toxiques dans une cuvette stockant des liquides inflammables ou dans une cuvette voisine d'un stockage de liquides inflammable, ladite étude est remise au Préfet pour accord.

Article 8.3.2 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, etc.)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion,
- aux risques liés aux conditions maximales d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

Article 8.3.3 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Article 8.3.3.1 - Équipements des bacs

Les bacs 215, 216, 304, 305, 306, 307, 308 et 309 sont construits selon les règles de construction CODRES ou selon la norme NF EN 14015 ou selon un code équivalent reconnu.

Tous les bacs sont équipés :

- d'un jaugeur de niveau du bac sur lequel sont alarmés :
 - un niveau de sécurité bas,
 - un niveau d'exploitation ou de vigilance,
 - un niveau de sécurité haut,
- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du jaugeur. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées,

- d'évents ou soupapes de sécurité,
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké,
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre,
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties susceptibles de transférer des substances ou préparations dont le coefficient de dilatation est significatif,
- de vannes de pied de bac.

Les hauteurs du jaugeur de niveau sont reportés vers la supervision du chef-opérateur.

Article 8.3.3.2 - Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de liquides inflammables

Les équipements supplémentaires suivants équipent les bacs de liquides inflammables :

- d'alarmes de niveau très haut. Ce niveau est différent du jaugeur. Ce niveau est indépendant (au sens barrière) de la sécurité de niveau haut. L'alarme de niveau très haut déclenche :
 1. soit l'arrêt automatique du remplissage du bac concerné pour toutes les activités de transfert de produits (hors réception TRAPIL et réception par bateau),
 2. soit la fermeture automatique de la vanne d'entrée du dépôt de la canalisation TRAPIL ainsi qu'une alarme transmise à la société TRAPIL,
 3. soit l'information à l'apportement bateau de STOP IMMEDIAT de transfert, ainsi que la fermeture automatique de la vanne de pied de bras de déchargement ou de flexible de déchargement.
- sur la ligne d'entrée, un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée,
- sur la ligne de sortie, une vanne à sécurité positive actionnable à distance.

Les niveaux hauts et très hauts des bacs sont calibrés au débit de transfert des pompes de déchargement des appointements.

Si la ligne de sortie est commune avec la ligne d'entrée, cette ligne est équipée d'une vanne à sécurité positive actionnable à distance.

En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité des clapets et vannes à sécurité positive est maintenue.

Tous les bacs de capacité unitaire supérieure à 1 500 m³ et contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieur à 500 mbar) sont équipés d'un écran interne flottant, toit flottant ou inertés avant leur première affectation à un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie. En cas d'utilisation d'écran interne flottant, l'attestation de mise en place est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bacs sont équipés de couronnes d'arrosage fixes et sectionnables.

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elles sont équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures ou d'un dispositif de type pompe à démarrage manuel. Les murets de cuvettes sont résistants à la vague provenant de la rupture d'un réservoir et ont une tenue au feu 6 heures pour les liquides inflammables. Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les compartiments des cuvettes de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les liquides inflammables. Les détecteurs sont reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision du dépôt AVAL, qui déclenche une alarme sonore sur le téléphone portable du chef opérateur qui doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes.

Pour les cuvettes de liquides inflammables, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pénètrent celles-ci.

Afin que le phénomène de pressurisation lente puisse être considéré physiquement impossible, tous les bacs à toit fixe (y compris avec écran flottant), lorsqu'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables sont équipés d'évents ou autres dispositifs équivalents dont la surface cumulée est à minima celle calculée suivant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. En cas de modification ou de changement de l'affectation d'un bac qui nécessiterait l'ajout de dispositifs complémentaires à ceux existants, ceux-ci sont obligatoirement des dispositifs passifs sauf justification technique de l'exploitant mettant en évidence une efficacité et une fiabilité équivalente. Dans ce cas, une étude spécifique doit être transmise préalablement à l'inspection afin de recueillir son accord.

Dispositions pour les bacs susceptibles de générer un boil-over

Pour les bacs susceptibles de générer un boil-over, dans le cadre de leur exploitation normale, le niveau de

liquide est maintenu au-dessus de 1 mètre par rapport à la base du réservoir.

Par exception, lors de la vidange complète d'un bac ou lors de son remplissage après vidange complète, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures de prévention ont été prises pour garantir qu'aucun incendie n'est susceptible de se produire durant cette opération.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents à proximité du bac pour circonscrire dans le plus bref délais un éventuel début d'incendie dans la cuvette de rétention ou dans le réservoir.

L'exploitant doit être en mesure d'alerter immédiatement les riverains du dépôt en cas d'incident survenant au cours de la vidange complète ou du remplissage du bac après vidange.

Les mesures de prévention à prendre, les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place et les modalités d'alerte des riverains sont déclinés dans une procédure ou un mode opératoire.

Article 8.3.3.3 - Équipements supplémentaires des nouveaux bacs 215 et 216 pour le stockage de liquides inflammable et de méthanol

L'installation et l'exploitation des bacs et leur seconde paroi respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage, aux chargement et déchargement de liquides inflammables.

Les secondes parois des bacs 215 et 216 formant rétention sont en béton avec une résistance au feu RE240 ou en acier avec couronne de refroidissement et sont disposées à distance de deux mètres de la robe du réservoir.

Les secondes parois, ainsi que les massifs des réservoirs sont intégrés au plan de modernisation des installations.

Les bacs sont notamment équipés :

- d'un jaugeur de niveau sur lequel sont alarmés :
 1. un niveau de sécurité bas,
 2. un niveau d'exploitation ou de vigilance,
 3. un niveau de sécurité haut indépendant,
- d'un niveau de sécurité très haut indépendant du jaugeur de niveau provoquant l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et configuré de façon à ce que la réception du liquide inflammable soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
- de boîtes à mousse internes et proportionnées à l'intérieur du bac,
- d'un système fixe d'extinction dans l'espace annulaire (boîte à mousse),
- d'un système de refroidissement de type couronne,
- de vanne de sécurité positive en sortie du bac et d'un clapet anti retour en entrée de bac,
- d'un écran flottant interne,
- d'évents de respiration et de pressurisation,
- d'une détection de liquide ou gaz dans l'espace annulaire. Celle-ci sera doublée d'une détection gaz de technologie différente, La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse,
- d'une détection feu.

Les événements visés au dernier alinéa de l'article 8.3.3.2 et permettant de rendre le phénomène de pressurisations lente physiquement impossible sont des dispositifs passifs, sauf justification technique de l'exploitant mettant en évidence une efficacité et une fiabilité équivalente. Dans ce cas, une étude spécifique devra être transmise préalablement à l'inspection afin de recueillir son accord.

Article 8.3.3.4 - Équipements supplémentaires des bacs 304, 305, 306, 307, 308 et 309 pour le stockage de produits inflammables

Construction :

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Chaque réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, comprenant au minima les éléments suivants :

- date de construction, date de première mise en service pour le stockage de liquides inflammables

- et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
 - matériaux de construction, y compris des fondations ;
 - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
 - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
 - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
 - dates, types d'inspection et résultats ;
 - réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La distance horizontale entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les valeurs minimales suivantes :

Diamètre du réservoir :	Catégorie de liquides	Distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention
D > 40 m	A, B, C1, D1	D/2
	C2	D/4
	D2	1,5 m

En cas de catégories de liquides stockés différentes, la catégorie du liquide le plus défavorable et le diamètre du réservoir le plus grand sont pris en compte.

La distance d'implantation du réservoir 307, vis-à-vis du bord de la rétention Z1 est de 17 mètres.

Réception du produit dans les bacs :

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Rétention :

Le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Le calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

Il est conforme au dossier de demande de « *modification des répartitions de stockage des liquides inflammables et augmentation des débits de chargement bateau* » déposé en janvier 2016 à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au porter à connaissance déposé le 10 novembre 2016 relatif à « *affectation des bacs 307, 308 et 309 au stockage de liquides inflammables* ».

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité soit une géomembrane ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-8} m/s.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les merlons de soutien sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

La hauteur des parois de la rétention est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de celle-ci.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place dans la rétention.

Tuyauteries :

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Pomperie :

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 8.3.3.5 - Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de produits réchauffés

L'exploitant installe dans les bacs affectés en fioul lourd ou tout produit pouvant générer un Boil Over classique :

- un premier système de contrôle de la température judicieusement placé. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce premier système automatique asservit la fermeture de la vanne d'alimentation de la vapeur réchauffant le produit dans le bac,
- un deuxième système de contrôle de la température judicieusement placé et indépendant du précédent. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce deuxième système automatique asservit l'arrêt de la chaudière de production de vapeur pour le réchauffage des bacs ou la fermeture de l'alimentation générale de vapeur du site.

Article 8.3.3.6 - Équipements des cuvettes affectées aux engrais liquides et des pomperies associées

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elles sont équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures.

Les cuvettes dont les bacs sont affectés en engrais liquides et leurs pomperies associées sont équipées de détecteurs de liquides dès la première affectation d'un bac.

Article 8.3.3.7 - Équipements du bassin de récupération des eaux pluviales

Le bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume minimum de 838 m³ est étanche.

La vidange de ce bassin, réalisée uniquement dans le respect des dispositions du présent arrêté relative à la qualité des rejets, n'est pas effectuée de façon gravitaire mais par pompage.

Le bassin est équipé d'une détection de niveau haut qui déclenche des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.4 - Appontement APGA-CPA4

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes concernant la prévention des pollutions accidentelles et les moyens d'intervention en cas d'accident sur l'appontement APGA-CPA4.

L'exploitant dispose à minima au niveau de l'appontement APGA-CPA4 :

- de quatre poteaux incendie permettant de délivrer un débit d'eau de 700 m³/h, reliés par 2 lignes enterrées doublées-maillées depuis le réseau incendie principal de CRD. Les poteaux d'incendie doivent être protégés des rayonnements thermiques supérieurs à 5 kW/m² liés à un feu émanant des installations Rubis Terminal;
 - de 2 canons mobiles de 3 000 l/min ;
 - d'une réserve de 5 000 litres d'émulseur utilisable sur des feux de liquides inflammables ;
 - des extincteurs portatifs à poudre : 6 x 9kg et 2 x 75kg ;
 - d'un local contenant les moyens de lutte contre l'incendie. Ce local doit être en dehors d'un flux thermique supérieur à 3 kW/m² et peut être localisé sur un dépôt voisin de Rubis Terminal (dépôt AVAL par exemple),
 - de dispositifs permettant l'accrochage des barrages flottant en amont et en aval de l'appontement.
- La convention de mise en place des barrages antipollution avec les services du lamanage doit inclure l'appontement APGA-CPA4.

Le mur de rétention des bras mesure 30 cm de haut minimum et est dimensionné afin de contenir la mousse utilisée pour l'extinction du feu de nappe sans qu'elle ne se déverse en Seine.

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont retenues au niveau de la rétention autour du bras de chargement bateau. Cette rétention est vidée par pompe à déclenchement manuel dans un cubitainer.

Les eaux récupérées sont :

- envoyées en destruction ou ;
- traitées dans la station de traitement du dépôt Aval ou ;
- rejetées en Seine après contrôle.

Aucun transfert de liquide inflammable n'est réalisé en cas d'activité orageuse.

Les rétentions des tuyauteries de l'apportement APGA sont dimensionnées et positionnées de façon à ne pas entraîner de zones d'effet supérieures à 5 kW/m² sur une parcelle occupée par un tiers, conformément au porter à connaissance *"affectation des bacs 307, 308 et 309 au stockage de liquides inflammables"* en date du 10 novembre 2016.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme de surveillance des émissions

Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance

Article 9.2.1 - Programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Sortie du bassin de récupération des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthode d'analyse	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
pH	Mensuelle	Non	NF T 90 008	-
DCO	Mensuelle	Non	NF T 90 101	-
MES	Mensuelle	Non	NF EN 872	-
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Non	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (dans l'attente de la parution de la norme XP T 90124) + NF M 07-203	-
Azote global	A chaque campagne de rejets	Non	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045	-

Article 9.2.2 - Programme de surveillance de la production de déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre des déchets dangereux est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Programme de surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est réalisée :

- dans les six mois à compter de la date de mise en service des réservoirs 307, 308, 309 et de la pomperie associée ,
- dans les six mois à compter de la date de mise en service des réservoirs 215 et 216 et de la pomperie associée,
- puis tous les 3 ans.

Les mesures de niveaux sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 - Programme de surveillance de la pollution des sols et des sous-sols

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Qualitomètre	Paramètres	Fréquence
Pz 1.1, Pz 1.2, Pz 1.3 dont un en amont du parc de stockage de liquides inflammables et deux en aval hydraulique de ce parc	pH DCO Hydrocarbures totaux Méthanol Perchloréthylène (si les activités de stockage ont cours)	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches
Pz 1.4, Pz 1.5 dont un en amont de la cuvette Z1 et un en aval hydraulique de cette cuvette	pH Azote global	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches
Pz 1.6, Pz 1.7 dont un en amont de la cuvette Z2 et un en aval hydraulique de cette cuvette	pH Azote global	A minima trimestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches

La surveillance est poursuivie au moins un an après la fin du stockage effectif du produit.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application du 4ème alinéa de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre des actions complémentaires appropriées de réduction des émissions. Il met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application :

- des articles 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui

suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,
➤ de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les performances des dispositifs épuratoires de l'établissement en termes de traitement des eaux, traitement des rejets atmosphériques (dont les émissions odorantes).

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, l'ensemble des programmes de surveillance mis à jour visés au chapitre 9.2.

Titre 10 - Échéances

Paragraphe	Objet	Échéance
1.1.1	Déclaration de début d'exploitation	Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des réservoirs 215, 216, 304, 305, 306, 307, 308 et 309
1.5.3	Garantie financière	Avant la mise en service des bacs de méthanol
1.6.3	Mise à jour de l'étude des dangers de l'ensemble de ses installations	5 ans à partir de la remise de la dernière mise à jour
7.6.3	Transmission des enseignements généraux tirés de l'analyse, les orientations retenues et la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques	1 ^{er} du mois de mars de chaque année
8.1	Transmission du dossier d'achèvement des travaux	Avant la mise en service des installations
9.2.3	Mesure de la situation acoustique	➤ dans les six mois à compter de la date de mise en service du réservoir 304, 305, 306, 307, 308 et 309 et des pomperies associées ➤ dans les six mois à compter de la date de mise en service des réservoirs 215 et 216 et de la pomperie associée, ➤ puis tous les 3 ans.
9.2.4.	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle
9.3.2	Transmission des résultats de la surveillance des niveaux sonores et des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.2	Transmission des résultats de la surveillance de la production de déchets	Tous les 3 mois
9.4.1	Déclaration annuelle GEREP	1 ^{er} avril de chaque année